

# DÉCRYPTAGE - Projet de loi « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration »



## FICHE N°4

### La réforme de la rétention des mineurs

La loi française actuellement en vigueur interdit le placement en rétention des mineurs de moins de 18 ans dès lors qu'ils sont isolés, mais le permet pour ceux qui accompagnent un étranger majeur. Chaque année, plusieurs milliers d'enfants font ainsi l'objet d'un enfermement administratif, ce qui a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la France à neuf reprises. C'est dans ce contexte que le projet de loi prévoit de limiter l'enfermement administratif des mineurs (article 12). Si cette mesure bienvenue permettra à la France de mieux se conformer à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), elle ne va pas jusqu'à l'interdiction complète de l'enfermement des enfants. Trois dérogations majeures au principe d'interdiction de l'enfermement des enfants viennent significativement amoindrir la portée du texte.

#### ***Dérogation n°1 : le projet de loi maintient la possibilité d'enfermer les mineurs âgés de 16 à 18 ans***

Le projet de loi prévoit l'interdiction de tout placement en centre de rétention des mineurs de moins de 16 ans, notamment lorsqu'ils accompagnent un étranger majeur, mais maintient la possibilité de les enfermer entre 16 et 18 ans.

Aucune règle de droit international n'offre de fondement à cette distinction entre mineurs de moins de 16 ans et de moins de 18 ans. La Convention internationale pour les droits des enfants (CIDE) est sans ambiguïté quand elle définit à son article premier un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt NB et autres contre France du 31 mars 2022, réaffirme que « la situation de particulière vulnérabilité de l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent », sans distinction entre les mineurs de moins de 16 ans et les 16-18 ans.

L'enfermement a en effet des conséquences délétères sur la santé mentale et physique des mineurs, plus vulnérables que les adultes. Cette distinction d'âge entre donc en contradiction non seulement avec les conventions et la jurisprudence internationale, mais également avec le dernier alinéa de l'article L741-5 du Ceseda, qui rappelle le caractère essentiel du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.



**France terre d'asile recommande l'interdiction de l'enfermement administratif de tous les enfants, c'est-à-dire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.**

### ***Dérogation n°2 : l'interdiction ne vise que les centres de rétention administrative***

L'interdiction prévue par le projet de loi se limite aux centres de rétention administrative (CRA). Or, l'enfermement administratif peut également avoir lieu dans les locaux de rétention administrative (LRA). Ceci est d'autant plus préoccupant que ces lieux d'enfermement sont moins encadrés et ne garantissent pas un accès effectif aux droits. Dans les LRA, les associations n'ont que peu de visibilité sur le nombre d'enfermements, les conditions matérielles d'accueil et le respect du cadre légal. Le LRA de Choisy-Le-Roi a ainsi été fermé à la suite d'une décision de justice du tribunal administratif de Melun pour « traitements inhumains ou dégradants » en 2021.



**France terre d'asile recommande d'appliquer l'interdiction de la rétention des enfants dans l'ensemble des lieux d'enfermement administratif, y compris les locaux de rétention administrative et les zones d'attente.**

### ***Dérogation n°3 : les territoires d'Outre-mer ne sont pas concernés par l'interdiction***

Si l'article 12 n'exclut pas ouvertement les Outre-mer des dispositions sur l'enfermement administratif des enfants, les déclarations du ministre de l'Intérieur dans la presse ne laissent aucune ambiguïté à ce sujet et l'article 26 ouvre la possibilité de prendre des mesures par voie d'ordonnance pour les territoires ultra-marins.

Malgré la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en 2020, 3 135 enfants ont été placés en rétention en 2021 à Mayotte. Depuis plusieurs années déjà, de nombreux acteurs dont le Défenseur des droits dénoncent des pratiques illégales mises en œuvre dans les lieux d'enfermement administratif mahorais, notamment le rattachement arbitraire des enfants à des tiers ou encore la modification de dates de naissance sur l'état civil pour faire apparaître des enfants comme majeurs, permettant ainsi aux autorités de placer en rétention et d'expulser des mineurs.

Cette situation est une atteinte grave à l'intérêt supérieur de l'enfant et une violation de ses droits les plus élémentaires. La CIDE a vocation à être appliquée sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine comme dans les Outre-mer.



**France terre d'asile recommande d'interdire l'enfermement administratif des mineurs sur l'ensemble du territoire, y compris en Outre-mer.**

### ***Une entrée en vigueur tardive***

L'article 27 du projet de loi prévoit que la mesure relative à l'interdiction de l'enfermement des mineurs entre en vigueur le 1er janvier 2025 sans que rien ne vienne justifier une échéance si lointaine. Des alternatives à l'enfermement administratif existent, qui permettent dès à présent de s'assurer du respect des droits fondamentaux des enfants, y compris leur droit à l'instruction ou aux loisirs.



**France terre d'asile recommande que l'interdiction de l'enfermement administratif des mineurs soit effective dès l'adoption du texte.**